

Norme multilatérale 62-104
Offres publiques d'achat et de rachat

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Définitions pour l'application de la *Loi*
- 1.3 Groupe
- 1.4 Contrôle
- 1.5 Calcul des délais
- 1.6 Clôture de l'offre
- 1.7 Titres convertibles
- 1.8 Propriété véritable réputée
- 1.9 Agir de concert
- 1.10 Application aux offres directes et indirectes
- 1.11 Établissement du cours

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

- 2.1 Définition de l'expression « initiateur »
- 2.2 Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat
- 2.3 Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat
- 2.4 Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat
- 2.5 Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre
- 2.6 Exception
- 2.7 Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

Section 2 Présentation de l'offre

- 2.8 Offre ouverte à tous les porteurs
- 2.9 Lancement de l'offre
- 2.10 Note d'information
- 2.11 Changement dans l'information
- 2.12 Modification des conditions
- 2.13 Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification
- 2.14 Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée
- 2.15 Consentement de l'expert – note d'information
- 2.16 Transmission et date des documents d'offre

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

- 2.17 Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs
- 2.18 Avis de changement
- 2.19 Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement
- 2.20 Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur
- 2.21 Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur
- 2.22 Transmission et date des documents de l'émetteur visé

Section 4 Obligations de l'initiateur

- 2.23 Contrepartie
- 2.24 Interdiction de conclure une convention accessoire
- 2.25 Conventions accessoires – exception
- 2.26 Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement
- 2.27 Financement

Section 5 Déroulement de l'offre

- 2.28 Délai minimal pour le dépôt
- 2.29 Interdiction de prendre livraison
- 2.30 Dépôt révocable
- 2.31 Incidence des achats effectués sur le marché
- 2.32 Prise de livraison et règlement des titres déposés
- 2.33 Retour des titres déposés

2.34 Communiqué à la clôture de l'offre

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Langue des documents d'offre
3.2 Dépôt des documents
3.3 Attestation
3.4 Obligation de fournir la liste des porteurs

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

4.1 Dispense pour achats dans le cours normal des activités
4.2 Dispense pour contrats de gré à gré
4.3 Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti
4.4 Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger
4.5 Dispense *de minimis*

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

4.6 Dispense pour rachats ou acquisitions
4.7 Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants
4.8 Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
4.9 Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti
4.10 Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger
4.11 Dispense *de minimis*

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

5.1 Définitions
5.2 Système d'alerte
5.3 Acquisitions pendant la durée de l'offre
5.4 Communiqué unique
5.5 Exemplaires du communiqué et de la déclaration

PARTIE 6 DISPENSES

6.1 Dispense – dispositions générales
6.2 Dispense – Avantage accessoire

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Dispositions transitoires
7.2 Entrée en vigueur

Norme multilatérale 62-104
Offres publiques d'achat et de rachat

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« catégorie de titres » : notamment une série d'une catégorie;

« consultant » : un consultant au sens de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus;

« émetteur visé » : l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-filiale de cette filiale;

« initiateur » : sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

« Loi » : dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions;

« liens » : les relations entre une personne et les personnes suivantes :

- (a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;
- (b) son associé;
- (c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- (d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris :
 - (i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;
 - (ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes :

- (a) électroniquement;
- (b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

« note d'information » : une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

« offre d'acquisition » : les éléments suivants :

- (a) toute offre d'acquérir des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;
- (b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

- (c) une combinaison des éléments visés aux alinéas a et b;

« offre publique d'achat » : toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20 % des titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

« offre publique de rachat » : toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;
- (b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;
- (c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

« personne » notamment les personnes suivantes :

- (a) une personne physique;
- (b) une personne morale;
- (c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre regroupement de personnes, constitué en personne morale ou non;
- (d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« titres de l'initiateur » : les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

« titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« unité de négociation standard », notamment les unités suivantes :

- (a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;
- (b) 500 unités d'un titre dont le cours d'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;
- (c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

1.2. Définitions pour l'application de la Loi

(1) ~~Sauf en Saskatchewan, d~~Dans la Loi :

- (a) sauf dans une administration membre de l'ARMC, l'expression « offre d'acquisition » s'entend au sens de la présente règle;
- (b) l'expression « initiateur » s'entend au sens de l'article 1.1 de la présente règle.

- (2) Dans la définition de l'expression « offre publique de rachat » prévue par la *Loi*, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique de rachat » dans la présente règle.
- (3) Dans la définition de l'expression « offre publique d'achat » prévue par la *Loi*, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique d'achat » dans la présente règle.

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, l'expression « offre d'acquisition » est définie à l'article 2 [Définitions] de la *Loi sur les marchés des capitaux*. La définition dans la présente est essentiellement la même que celle contenue dans la *Loi sur les marchés des capitaux*.]

1.3. Groupe

Dans la présente règle, deux émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants :

- (a) l'un est la filiale de l'autre;
- (b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Dans la présente règle, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

- (a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation;
- (b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- (c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.5. Calcul des délais

Dans la présente règle, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

1.6. Clôture de l'offre

Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes :

- (a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;
- (b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

1.7. Titres convertibles

Dans la présente règle :

- (a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquiescer un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur;
- (b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre

catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

1.8. Propriété véritable réputée

- (1) Pour l'application de la présente règle, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants :
 - (a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date;
 - (b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.
- (2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.
- (3) Si deux initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.
- (4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.
- (5) Au Québec, pour l'application de la présente règle, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.9. Agir de concert

- (1) Dans la présente règle, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :
 - (i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition;
 - (ii) tout membre du même groupe que lui;
 - (b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :
 - (i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé;
 - (ii) la personne qui a des liens avec lui.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.
- (3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en

réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

1.10. Application aux offres directes et indirectes

Dans la présente règle, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

1.11. Établissement du cours

- (1) Dans la présente règle, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :
 - (a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date;
 - (b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours;
 - (c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :
 - (i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation;
 - (ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.
- (2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux alinéas a à c du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante :
 - (a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché;
 - (b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé;
 - (c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.
- (3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1, dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

2.1. Définition de l'expression « initiateur »

Dans cette section, on entend par :

« initiateur » : l'une des personnes suivantes :

- (a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2;
- (b) une personne agissant de concert avec la personne visée à l'alinéa a;
- (c) une personne participant au contrôle de la personne visée à l'alinéa a;
- (d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée à l'alinéa c.

2.2. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

- (1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.
- (3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information;
 - (ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat;
 - (b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre;
 - (c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé;
 - (d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants :
 - (i) le nom de l'acquéreur;
 - (ii) si l'acquéreur est une personne visée à l'alinéa b, c ou d de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur;
 - (iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit;
 - (iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;
 - (v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;
 - (vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

- (vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;
 - (e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;
 - (f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;
 - (g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;
 - (h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.
- (4) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

2.3. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

- (1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.
- (2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue à l'alinéa *a*, *b* ou *c* de l'article 4.6.

2.4. Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

- (1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes :
 - (a) offrir l'une des contreparties suivantes :
 - (i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;
 - (ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;
 - (b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - (a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;
 - (b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

2.5. Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

2.6. Exception

Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;
- (b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;
- (c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;
- (d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.7. Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

- (1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.
- (2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionnariat des employés ou d'un plan similaire.

Section 2 Présentation de l'offre

2.8. Offre ouverte à tous les porteurs

L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants :

- (a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;
- (b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

2.9. Lancement de l'offre

- (1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes :
 - (a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;
 - (b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.
- (2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2.10. Note d'information

- (1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes :
 - (a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;
 - (b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;
- (2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes :
 - (a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :
 - (i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;
 - (ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;
 - (iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;
 - (b) au plus tard deux jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.
- (3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.
- (4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

2.11. Changement dans l'information

- (1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :
 - (a) il publie et dépose un communiqué;
 - (b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.
- (3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.
- (4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.12. Modification des conditions

- (1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :
 - (a) il publie et dépose un communiqué;
 - (b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.
- (2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62- 104A5.
- (3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.
- (4) Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.
- (5) Après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

2.13. Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.14. Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

- (1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis l'offre et la note d'information en vertu de l'alinéa b de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes :
 - (a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;
 - (b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :
 - (i) il dépose l'annonce;

- (ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé;
 - (c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2.10.
- (2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

2.15. Consentement de l'expert – note d'information

- (1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression « expert » s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un auditeur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.
- (2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

2.16. Transmission et date des documents d'offre

- (1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes:
- (a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;
 - (b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.
- (2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.
- (3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

2.17. Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

- (1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.
- (2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants :
- (a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation;
 - (b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision;
 - (c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa

décision de s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément à l'alinéa *a* ou *b*.

- (3) Si l'alinéa *c* du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.
- (4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A3.

2.18. Avis de changement

- (1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.
- (2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.19. Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.20. Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

- (1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.
- (2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.
- (3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.
- (4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.
- (5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.
- (6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de

changement s'y rapportant, et l'envoi simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

- (7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.21. Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

2.22. Transmission et date des documents de l'émetteur visé

- (1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :
 - (a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé;
 - (b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.
- (2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

Section 4 Obligations de l'initiateur

2.23. Contrepartie

- (1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.
- (2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.
- (3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

2.24. Interdiction de conclure une convention accessoire

Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

2.25. Conventions accessoires – exception

- (1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants :
 - (a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés

du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur;

- (b) un avantage non visé par l'alinéa *a* reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants :
 - (i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres;
 - (ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes :
 - (A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % du montant visé à l'alinéa *a* du paragraphe 3;
 - (B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.
- (2) L'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre;
 - (b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre;
 - (c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.
- (3) L'exception prévue au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable;
 - (b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.
- (4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

2.26. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement

- (1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

- (2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquérir aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes :
 - (a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre;
 - (b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.
- (4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.

2.27. Financement

- (1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.
- (2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

Section 5 Déroulement de l'offre

2.28. Délai minimal pour le dépôt

L'initiateur octroie aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat ou de rachat pour déposer leurs titres.

2.29. Interdiction de prendre livraison

L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

2.30. Dépôt révocable

- (1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants :
 - (a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur;
 - (b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12;
 - (c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison.
- (2) Le droit de révocation prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;
 - (b) au moins une des conditions suivantes, ou les deux, est remplie :

- (i) la modification des conditions de l'offre se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;
 - (ii) la modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.
- (3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.
- (4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres sont pris en compte pour déterminer si le nombre minimal de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre.

2.32. Prise de livraison et règlement des titres déposés

- (1) Si toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.
- (2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.
- (3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.
- (4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.
- (5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique d'achat ou de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.
- (6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique d'achat ou de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

2.33. Retour des titres déposés

L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

2.34. Communiqué à la clôture de l'offre

Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante :

- (a) le nombre approximatif de titres déposés;

- (b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Langue des documents d'offre

- (1) La personne qui dépose un document conformément à la présente règle doit le déposer en version française ou anglaise.
- (2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.
- (4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3.2. Dépôt des documents

- (1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci :
 - (a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;
 - (b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;
 - (c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;
 - (d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.
- (2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.
- (3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants :
 - (a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10;
 - (b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.
- (4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard deux jours ouvrables après la date de sa conclusion.

- (5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.
- (6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu de la Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).
- (7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;
 - (b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document;
 - (c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

3.3. Attestation

- (1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu de la présente règle contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par la présente règle, signée, selon le cas, par les personnes suivantes :
 - (a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes :
 - (i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;
 - (ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;
 - (iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil;
 - (b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.
- (2) Pour l'application de l'alinéa a du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de quatre administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.
- (3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu de la présente règle contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par la présente règle, signée par deux administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.
- (4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu de la présente règle s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par la présente règle, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.
- (5) Lorsque l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les deux ne peuvent pas signer l'attestation prévue par la présente règle, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

3.4. Obligation de fournir la liste des porteurs

- (1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions de la présente règle.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la *Loi* canadienne sur les sociétés par actions s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

4.1. Dispense pour achats dans le cours normal des activités

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé;
- (b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période;
- (c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé;
- (d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4.2. Dispense pour contrats de gré à gré

- (1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de cinq personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé;
 - (b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de cinq porteurs de titres de cette catégorie;
 - (c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11;
 - (d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 % de la valeur des titres.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

- (a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite;
 - (b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.
- (3) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants :
- (a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique;
 - (b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

4.3. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujetti;
- (b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé;
- (c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :
 - (i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui;
 - (ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.4. Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- (b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- (c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;
- (d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;
- (e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;

- (f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés à l'alinéa e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;
- (g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.5. Dispense de *minimis*

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;
- (b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés à l'alinéa a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;
- (c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;
- (d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

4.6. Dispense pour rachats ou acquisitions

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

- (a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;
- (b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;
- (c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

4.7. Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11;
- (b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent alinéa ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

4.8. Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

- 1) ~~4)~~—Dans le présent article, on entend par « bourse désignée » la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application de la présente règle.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans une administration membre de l'ARMC, la Neo Bourse Aequitas Inc. est également une bourse désignée.

- (2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.
- (3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée;
 - (b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;
 - (c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.
- (4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.
- (5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants :
 - (a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir;
 - (b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues;
 - (c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre;
 - (d) le mode d'acquisition;
 - (e) l'objectif poursuivi.

4.9. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti;
- (b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé;

- (c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :
 - (i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui;
 - (ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.10. Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- (b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée;
- (c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada;
- (d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;
- (e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;
- (f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés à l'alinéa e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé;
- (g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.11. Dispense de *minimis*

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;
- (b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés à l'alinéa a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;

- (c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;
- (d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

5.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

- (a) « acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2;
- (b) « titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

5.2. Système d'alerte

- (1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute catégorie d'un émetteur assujetti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :
 - (a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*;
 - (b) il dépose, dans les deux jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*.
- (2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants :
 - (a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :
 - (i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article;
 - (ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation visés au sous-alinéa i;
 - (b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou à l'alinéa a du présent paragraphe.
- (3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.
- (4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée.

5.3. Acquisitions pendant la durée de l'offre

- (1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publiée et déposée, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.
- (2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.
- (3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante :
 - (a) le nom de l'acquéreur;
 - (b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2;
 - (c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée à l'alinéa *b*;
 - (d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;
 - (e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée à l'alinéa *b*;
 - (f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée à l'alinéa *b*, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

5.4. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

5.5. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1. Dispense – dispositions générales

L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

6.2. Dispense – Avantage accessoire

Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que

celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Dispositions transitoires

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.~~

7.2. Entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 1^{er} février 2008.~~